

## **VD\_GERICHTE PE13.026560 vom 4. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.026560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.026560)

FR: VD\_GERICHTE PE13.026560 du 4 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE PE13.026560 del 4 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En ce qui concerne la fixation de la peine, l'appelant considère qu'il devrait être condamné à une peine pécuniaire et bénéficier de la circonstance atténuante du repentir sincère, s'agissant de l'escroquerie commise au préjudice de W. \_\_\_\_\_, dès lors qu'il l'a entièrement remboursé.

##### **E. 4.1.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et la référence citée). Quant au choix de la sanction, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en

- 15 - général lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B\_1154/2014 du 3 mai 2016 consid. 3.2).

##### **E. 4.1.2**

S'agissant du choix du genre de peine, L. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'escroquerie au préjudice des services sociaux, une première fois pendant près de deux ans, puis une seconde fois durant six mois, pour quelque 21'000 francs. Il s'en est également pris à des

particuliers en commettant deux nouvelles escroqueries en décembre 2013 pour un montant total de 3'200 francs. On relèvera également que l'appelant a été condamné à des peines pécuniaires en 2007 et 2011 pour des infractions à la LCR, respectivement pour des lésions corporelles et des menaces notamment, puis à une peine privative de liberté en 2013 pour diverses infractions de violence. Il a en outre subi, en 2011, dix-huit jours de détention provisoire. Au vu de ce qui précède, le concours d'infractions, la durée des faits, les précédents sanctions restées sans effet, l'absence apparente de regrets s'agissant de l'escroquerie à l'aide sociale, le prévenu rejetant sur le Service social de Lausanne la responsabilité du dommage, conduisent au choix d'une peine privative de liberté, une peine pécuniaire étant dénuée de toute efficacité. Celle-ci est au demeurant partiellement complémentaire à la peine prononcée en 2013, mais non, formellement, à celles de 2007 et 2011, puisque d'un genre différent, même s'il est vrai qu'il y a un concours rétrospectif. Sa quotité, qui n'est pas contestée en tant que telle, est adéquate. La peine infligée à l'appelant ne prête donc pas le flanc à la critique et doit dès lors être confirmée.

#### **E. 4.2.1**

Le premier juge a tenu compte, à décharge, dans le cadre général de la fixation de la peine, du fait que L.\_\_\_\_\_ avait indemnisé W.\_\_\_\_\_. S'il est vrai que le prévenu a remboursé le plaignant, on relèvera toutefois que ce versement est intervenu deux ans après les faits, soit le 18 décembre 2015, après que l'appelant a été condamné par ordonnance pénale et qu'il a été convoqué par l'Office d'exécution des peines – ce qui l'avait d'ailleurs amené à demander le relief de cette

- 16 - décision en urgence (P. 15/1). Le remboursement est donc davantage un geste tactique qu'un réel effort personnel témoignant d'un repentir, ce d'autant que le prévenu avait, au mois d'août 2014, déjà promis au procureur qu'il allait rembourser le plaignant (PV aud. 5 et 6). Le premier juge ayant tenu adéquatement compte du fait que L.\_\_\_\_\_ avait remboursé l'une de ses dupes, il n'y a pas lieu d'atténuer davantage la peine qui lui a été infligée en application de l'art. 48 CP.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel de L.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

- 17 - Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'317 fr. 60, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Jean Lob, défenseur de L.\_\_\_\_\_. Cette indemnité correspond à la liste d'opérations produite (P. 40), sous déduction d'une heure estimée et non justifiée compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel, soit 6h de travail d'avocat breveté, une vacation à 120 fr., 20 fr. de débours et 8% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'927 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'317 fr. 60, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge de L.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.